



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3, place Paul Bec - Antigone  
34000 MONTPELLIER

**ARRETE N° 2008/04/1995**

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières  
Société Carrières de la MADELEINE  
Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et MIREVAL

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre 1<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement), notamment l'article R 512-31 ;
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° 2004-I-1529 du 25 juin 2004 autorisant la société Carrières de la MADELEINE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire des communes de MIREVAL et VILLENEUVE-LES-MAGUELONE;
- Vu la demande en date du 27 août 2007 présentée par monsieur Pascal RINGOT, agissant en tant que Président directeur général de la société Carrières de la MADELEINE, relative à la modification des conditions de remblayage d'une partie de la carrière ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Carrières » lors de la séance du 5 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dispositions suivantes complètent celles de l'arrêté du 25 juin 2004 susvisé autorisant la société Carrières de la MADELEINE, dont le siège social est situé RN 112 à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE (34750), à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire des communes de MIREVAL et VILLENEUVE-LES-MAGUELONE aux lieux-dits « Les Plaines » et « Larzat Nord ».

- Il est ajouté à l'article 1.1 l'alinéa suivant :

« L'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrées :

- commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE : section AX n° 2, 3 pour partie, 4 pour partie, 6, 7 et 8 ;
- commune de MIREVAL : section AE n° 10, 15 et 16.

La superficie totale autorisée est de 87ha 95a.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées. »

- Il est ajouté à l'article 3.1, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le remblayage de la carrière est réalisé sur les seules parcelles cadastrées section AX n° 2, 3 pour partie, 6 et 7, jusqu'à la cote maximale de 35 m NGF. »

## **ARTICLE 2**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de MIREVAL et VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 3**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon et à Messieurs les Maires des communes de MIREVAL et VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

## **ARTICLE 4**

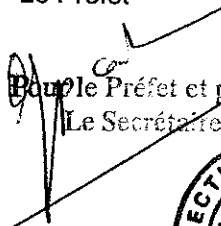
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc  
Roussillon,  
Monsieur les Maires de MIREVAL et de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **15 JUL. 2008.**

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre



Pour copie conforme à l'original  
Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Pour le Chef de Bureau,

Isabelle PIEDECAUSA